

Décision individuelle n°2021-0366 du 21/09/2021  
portant autorisation de prises de vue et de survol dans le  
cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 et l'article L.411,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de Monsieur Adrien GRANGEON, reçue complète en date du 19 août 2021,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

Considérant que la demande est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

## ARRÊTE

### Article 1 : pétitionnaire – objet

#### 1.1 Pétitionnaire :

Monsieur Adrien GRANGEON, exploitant de l'établissement PHOTO AIR DRONE, dont le siège social est domicilié [redacted] est autorisé à réaliser des prises de vues aériennes dans le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

#### 1.2 Objet de l'autorisation :

- titre du projet : *Découverte du Lac des Pises*
- nature du projet : *Documentaire*
- diffusion du produit : *Réseaux sociaux*

## Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol, sous réserve que la zone de survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2.1 Période : **du 18 au 31 octobre 2021.**

2.2 Avec un drone DJI gris, immatriculé [REDACTED] blanc, piloté par Monsieur Adrien GRANGEON.

2.3 Sur le site : **massif de l'Aigoual.**

2.4 Communes concernées : **Aumessas, Dourbies.**

### 2.5 Prescriptions spécifiques :

2.5.1 Le drone survole **exclusivement le périmètre** indiqué sur la carte en annexe.

2.5.2 Le survol est autorisé **une seule journée, entre le 18 et le 31 octobre 2021.**

2.5.3 Chaque survol dure **15 minutes maximum.**

2.5.4 **Prévenir le technicien Connaissance et Veille du territoire du massif de l'Aigoual : Jérôme Molto – 07 63 31 72 65 / 04 67 81 20 53, ou le garde moniteur du secteur : Cyril Rombaut – 06 77 90 77 71, au plus tard 48h avant, de la date de survol.**

2.5.5 En présence de tout groupe de randonneurs (pédestre, équin, VTT), **troupeau d'animaux domestiques accompagnés ou non de berger et/ou chien de protection, le drone vole à une distance latérale minimale de 50 m et à une hauteur minimale de 50 m par rapport au sol.**

2.5.6 En cas de période prolongée de brame du cerf, **le survol de tout regroupement de cerfs et de biches est interdit.**

### 2.6 Prescriptions générales

2.6.1 **Toute interaction (perturbation, dérangement, comportement de défense ou de fuite, collision...) en vol avec un animal sauvage (oiseau posé au sol, perché ou en vol ; mammifère au sol...) doit impérativement être suivie de la redescente du drone au sol et de l'arrêt du survol.**

Le **technicien connaissance et veille du territoire ou le garde moniteur du massif doit être immédiatement prévenu** (Coordonnées à l'article 2.5.4.)

2.6.2 **Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite.**

2.6.3 Le survol est autorisé **du lever du soleil au coucher du soleil.**

- 2.6.4 En dehors des zones autorisées au survol, **interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.**
- 2.6.5 Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution du survol afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.
- 2.6.6 **Une communication est assurée auprès du public présent ou rencontré sur le site du tournage, sur le caractère exceptionnel et soumis à autorisation du survol à moins de 1 000 m d'altitude en cœur du Parc national des Cévennes.**

**Article 3 :** les prises de vues et de son bénéficiant d'une exonération générale de redevance.

**Article 4 :** rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

**Article 5 :** autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 6 :** le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

**Article 7 :** mention obligatoire

Le bénéficiaire indique dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

**Article 8 :** sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

**Article 9 :** modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).



La directrice de l'établissement public  
Pour la Directrice de  
du Parc national des Cévennes  
l'établissement public du  
Parc National des Cévennes  
Par délégation  
Le Directeur adjoint  
RÉMY CHEVENEMENT

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Accueil et Sensibilisation*  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
  - Pétitionnaire
  - EP PNC/SG
- copies :
  - Communes mentionnées à l'article 1
  - Préfectures : Gard
    - EP PNC / Massif Aigoual/ TCVT + DT
  - EP PNC / SAS (dossier n°2021\_1659)

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N° 1 A LA DECISION INDIVIDUELLE

CARTE 1

Survol une journée, entre le 18 et le 31 octobre 2021

PHOTO AIR DRONE

